



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 3089

Texte de la question

M Pierre Mauger demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui exposer l'état actuel de la jurisprudence administrative concernant les décisions de mise en hors convention prises par les caisses primaires d'assurance maladie à l'encontre des médecins ou d'auxiliaires médicaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le contentieux de la mise hors convention des médecins auxiliaires médicaux ressort de la compétence des juridictions administratives par attribution de la loi (art L 162-34 du code de la sécurité sociale), qu'il s'agisse de recours en annulation (CE du 19 juin 1981, Thalasso Nord) ou en responsabilité (CE du 19 février 1986, Abecassis). Le texte législatif suit d'ailleurs la répartition jurisprudentielle des compétences entre juridictions judiciaire et administrative (CE du 13 mai 1938, caisse primaire, aide et protection). Par contre ferait exception le contentieux concernant le refus d'un praticien d'adhérer à une convention (CE du 16 novembre 1977, Court Payen) ou les litiges des sanctions prononcées par une caisse dans une période de vide conventionnel (TC du 9 juin 1986, Mazuoli et autres). La procédure de mise hors convention est négociée et définie par le texte conventionnel ainsi qu'il est prévu à l'article L 162-6 du code de la sécurité sociale. Le Conseil d'Etat a jugé que celle-ci était conforme aux principes généraux du droit tels que la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté syndicale (CE du 20 février 1976, ONSIL), la liberté de prescription (CE du 12 juillet 1978, Kahn), ou encore aux dispositions de la loi informatique et liberté (CE du 29 juillet 1983, Cloarec). La légalité d'une mesure de déconventionnement s'apprécie selon la gravité de l'infraction constatée, surtout le « caractère répété » du comportement fautif ou encore le caractère excessif du dépassement des tarifs au-delà « du tact et de la mesure » (CE du 18 février 1977, Hervouet). Enfin, la jurisprudence a précisé la portée des règles de procédure : délais (TA Lille du 12 mai 1987, Catanzaritti) ; faits pouvant être retenus antérieurement à la mise en garde (CE du 19 décembre 1986, CPAM de la région choletaise) ; respect du droit à la défense en l'absence de dispositions expresses (CE du 26 mars 1982, Court Payen). En dernier lieu, le contentieux conventionnel n'est pas exclusif du contentieux disciplinaire devant la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins.

Données clés

Auteur : [M. Mauger Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3089

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2724